



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/542
12 janvier 1998
Distr. GENERALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**COMMUNICATION DU 16 SEPTEMBRE 1997 ADRESSEE A
L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE PAR
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE**

1. Le Directeur général a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie une note verbale datée du 16 septembre 1997 communiquant des informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement letton en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément à la demande exprimée dans cette note verbale, le texte en est reproduit à l'appendice.

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**TEXTE DE LA NOTE VERBALE DU 16 SEPTEMBRE 1997 REÇUE DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE**

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui communiquer des informations sur la politique et les pratiques du Gouvernement letton en matière d'exportations nucléaires.

En établissant le 1^{er} juillet 1995 le Système national de contrôle des exportations, le Gouvernement letton a décidé que, s'agissant du transfert de matières et d'équipements nucléaires et de la technologie connexe, y compris les équipements et les matières à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que les technologies s'y rapportant, il agira en conformité avec les dispositions figurant dans les documents INFCIRC/254 Part 1 et Part 2, ainsi qu'avec les directives pertinentes et les annexes auxdits documents.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République de Lettonie est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement letton demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de la présente note à tous les États Membres de l'AIEA pour leur information et en témoignage du soutien qu'apporte la République de Lettonie aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lettonie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.